

## **Fiche 29 : Loi canadienne sur la santé (LCS)**

### **(1984)**

*Le texte qui suit est issu d'une publication préparée par Marlisa Tiedemann (Division des affaires juridiques et sociales du Parlement) pour les parlementaires.*

La politique canadienne de la santé a pour premier **objectif** de protéger, de favoriser et d'améliorer le bien-être physique et mental des habitants du Canada et de faciliter un accès satisfaisant aux services de santé, sans obstacles d'ordre financier ou autre.

La loi canadienne sur la santé fait suite aux législations de 1958 et 1966 ayant institué l'assurance hospitalisation et l'assurance maladie au Canada par un programme à frais partagés pour les provinces qui institueraient de tels services.

Essentiellement, la **Loi canadienne sur la santé (LCS) établit les critères et les conditions** que les régimes d'**assurance maladie** des provinces et des territoires doivent respecter pour recevoir la pleine contribution pécuniaire qui peut leur être octroyée au titre du Transfert **canadien** en matière de **santé**.

Cette loi et le Transfert canadien en matière de santé (TCS), qui en appuient les principes, sont les instruments dont se sert le gouvernement fédéral pour influencer sur les services de santé, **qui relèvent d'abord et avant tout de la compétence des provinces et des territoires**. La LCS est un exemple d'application du pouvoir fédéral de dépenser, mais **c'est aux provinces qu'appartient la responsabilité d'établir des systèmes de santé et donc de définir les droits des citoyens de leur province en matière de santé**. Pour le Québec c'est à travers la loi sur la santé et les services sociaux.

Toutefois, si les provinces veulent bénéficier du transfert canadien en matière de santé, elles doivent respecter 5 critères et remplir deux conditions.

Les 5 critères se déclinent comme suit :

Les cinq critères prévus par la Loi canadienne sur la santé	
Critère	Résumé
Gestion publique	Le régime provincial d'assurance maladie doit être géré sans but lucratif par une autorité publique nommée ou désignée par le gouvernement de la province. Ce critère s'applique seulement à la gestion du régime; il n'interdit donc pas que les soins de santé soient offerts par des entités privées, à la condition qu'aucuns frais ne soient facturés aux assurés pour ces services (al. 8(1)a) de la <i>Loi canadienne sur la santé</i> [LCS]).
Intégralité	Tous les « services de santé assurés » (au sens de la LCS) doivent être couverts par le régime d'assurance maladie de la province ou du territoire concerné (art. 9).
Universalité	Tous les « assurés » (au sens de la LCS) de la province ou du territoire ont droit aux services de santé assurés selon des modalités uniformes (art. 10).
Transférabilité	Le délai minimal de résidence pour avoir droit aux services assurés ne peut pas être supérieur à trois mois (al. 11(1)a)) et les services de santé assurés fournis à des assurés à l'extérieur de la province ou du territoire (sous-al. 11(1)b)(i)) ou du pays (sous-al. 11(1)b)(ii)) sont remboursés à certaines conditions.
Accessibilité	Les provinces et les territoires doivent offrir un accès satisfaisant aux services de santé assurés et selon des modalités uniformes ne constituant pas un obstacle, financier ou autre (al. 12(1)a)).

Les deux conditions sont que :

- Les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent fournir au ministre fédéral de la Santé (ministre fédéral) les renseignements prévus par la réglementation
- Les provinces et les territoires doivent mentionner la contribution du TCS dans les publicités et les documents publics qui portent sur les services de santé assurés et les services complémentaires de santé.

De fait, les 5 critères sont également des éléments fondateurs du système de santé québécois qui s'est institué comme un système public, à accès universel et gratuit.

La loi canadienne sur la santé ne précise pas quels services médicaux doivent être couverts par les provinces. Elle ne fait que préciser que ceux auxquels elle participera financièrement concernent les services hospitaliers, médicaux et de chirurgie dentaire « médicalement nécessaires.

En règle générale, les provinces sont responsables des services de santé eux-mêmes, des règles régissant l'exercice de la médecine, de la formation des professionnels de la santé, de la réglementation de la profession médicale, de l'assurance hospitalisation, de l'assurance maladie ainsi que de la santé et de la sécurité au travail. Mais, les provinces et les territoires sont libres

d'assurer d'autres services de santé en plus de ceux prescrits par la LCS, ce qui signifie que le panier de services assurés varie entre les provinces et les territoires du Canada.

Ainsi, il ne faut pas donner plus de portée à cette loi qu'elle n'en a. Si elle exerce une **forte pression pour maintenir des services publics, universellement accessibles et gratuits**, cela **ne concerne que les services hospitaliers, médicaux et de chirurgie dentaire médicalement nécessaires**, elle ne dicte pas aux provinces quels services de santé et sociaux doivent faire partie intégrante de leur système et de quelle façon et par qui ces services doivent être distribués. Il en est par exemple des soins à domicile, de l'aide psychologique et du remboursement des médicaments sur ordonnance, de divers services sociaux.

*Deux remarques s'imposent :*

- *Malgré la solidité des critères de la LCS, les organismes de défense des droits qui s'intéressent aux services sociaux n'ont qu'une poignée relative avec la loi canadienne sur la santé dans la mesure où ceux-ci y sont plus ou moins inclus. Ils doivent plutôt s'appuyer sur la LSSS ainsi que sur les principes définis par l'OMS.*
- *Le champ de la LCS est certes large, mais il représente une vision de la santé et des systèmes de soins que d'aucuns trouvent dépassée. Le champ de la santé n'est plus restreint à la seule sphère des hôpitaux et des médecins, se déroule en milieu externe et nécessite des services et diverses collaborations dans la communauté. Ainsi la LCS maintiendrait les systèmes de santé des provinces dans des directions qui ne sont plus souhaitables actuellement.*